

LES MAINMORTES MAINMORTES

Au duché de Bourgogne n'a nulz homme serf de corps ; la mainmorte ne concerne que les biens et ne donne aucune autorité sur la personne qui peut partir.

L'homme de mainmorte ne peult prescrire franchise et liberté contre son seigneur par quelque lap de tems qu'il fase demeurant et résidant hors du lieu de mainmorte quelque part que ce soit, mais s'il part ses biens sont toujours mainmortables.

Ung meix (une exploitation) assis en lieu de mainmorte et entre meix mainmortables est réputé de semblable condition que sont les autres meix mainmortables dudit lieu s'il n'y a tiltre ou clause au contraire.

L'homme franc libre qui va demeurer en lieu de mainmorte et y prend meix et devient par convention homme de ladite condition ; il demeure incontinent homme mainmortable pour luy et sa postérité à naistre.

Une femme franche se marie à un homme de mainmorte, à ung homme serf de mainmorte vivant son mari, elle est femme et réputée de mainmorte, et après le décès de son mary elle se peut départir du lieu de la mainmorte et aller demeurer en lieu franc s'elle veult et demeure franche.

La femme de mainmorte qui se marie en homme franc est franche.

L'homme franc qui en demeure en lieu de mainmorte et tient feug et lieu par an et jour continuellement et paie en son chief au seigneur dudit lieu les devoirs tels que font les autres hommes dudit lieu, demeure pour luy et sa postérité.